

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1614  
25 mai 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 23 MAI 2000, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MEXIQUE, TRANSMETTANT, AU NOM DE L'AFRIQUE DU SUD, DU BRÉSIL, DE L'ÉGYPTE, DE L'IRLANDE, DU MEXIQUE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE LA SUÈDE, LA PARTIE DU TEXTE ADOPTÉ PAR CONSENSUS À LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2000, QUI A TRAIT À CERTAINES MESURES PRATIQUES À PRENDRE POUR ALLER SYSTÉMATIQUEMENT ET PROGRESSIVEMENT DE L'AVANT DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU TRAITÉ

J'ai l'honneur de vous informer, au nom des délégations brésilienne, égyptienne, irlandaise, mexicaine, néo-zélandaise, sud-africaine et suédoise, que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a arrêté par consensus, dans son document final, certaines mesures pratiques à prendre pour aller systématiquement et progressivement de l'avant dans la mise en œuvre de l'article VI du Traité.

Ces mesures sont conçues comme suit :

"15. La Conférence est convenue des mesures pratiques suivantes pour aller systématiquement et progressivement de l'avant dans la mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des paragraphes 3 et 4, alinéa c), de la décision de 1995 relative aux 'Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires' :

1. À titre de mesure importante et urgente, la signature et la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni conditions et conformément aux règles constitutionnelles des États, afin que le Traité entre en vigueur rapidement;
2. En attendant l'entrée en vigueur de ce Traité, la proclamation d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires;
3. À titre de mesure indispensable, la négociation à la Conférence du désarmement d'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour

la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration faite par le Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat qui y figure, compte étant tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. La Conférence du désarmement est priée instamment de convenir d'un programme de travail prévoyant notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un tel traité, en vue de la conclusion de ces négociations dans les cinq ans;

4. À titre de mesure indispensable, l'établissement par la Conférence du désarmement d'un organe subsidiaire approprié, ayant pour mandat d'examiner les questions de désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est priée instamment de convenir d'un programme de travail prévoyant notamment l'établissement immédiat d'un tel organe;
5. L'application du principe d'irréversibilité aux mesures de désarmement nucléaire ainsi qu'aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et armes apparentées;
6. Un engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et, par là, au désarmement nucléaire, ce à quoi tous les États parties doivent s'attacher, conformément à l'article VI;
7. L'entrée en vigueur rapide et la pleine application du Traité START II et l'achèvement, aussitôt que possible, des négociations relatives à un troisième accord START, en même temps que la préservation et le renforcement du Traité ABM, pierre angulaire de la stabilité stratégique et point de départ de nouvelles réductions des armes stratégiques offensives, conformément aux dispositions de ce dernier;
8. L'aboutissement et la mise en œuvre de l'initiative trilatérale prise par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique;
9. L'adoption par tous les États dotés d'armes nucléaires de mesures qui débouchent sur le désarmement nucléaire tout en renforçant la stabilité internationale et en étant fondées sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous, ce qui suppose :
  - de nouveaux efforts de la part des États dotés d'armes nucléaires en vue de réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;
  - une plus grande transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne leurs capacités dans le domaine des armes nucléaires et la mise en œuvre des accords conclus aux fins de l'article VI, à titre de mesure de confiance appliquée de plein gré pour encourager la poursuite des progrès en matière de désarmement nucléaire;

- une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques, qui serait fondée sur des initiatives unilatérales et ferait partie de tout le processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
  - l'adoption de mesures convenues et concrètes en vue de réduire encore l'état de préparation au lancement des systèmes d'armes nucléaires;
  - une diminution du rôle joué par les armes nucléaires dans les politiques de sécurité, le but étant de réduire autant que possible le risque que ces armes soient jamais employées et de faciliter le processus de leur élimination complète;
  - l'intégration, dès qu'il y aura lieu, de tous les États dotés d'armes nucléaires dans un processus aboutissant à l'élimination complète de leurs armes nucléaires;
10. L'adoption de dispositions suivant lesquelles tous les États dotés d'armes nucléaires assujettiraient au mécanisme de vérification de l'AIEA ou d'un autre organisme international approprié, dès que faire se pourrait, les matières fissiles qu'ils auraient désignées comme n'étant plus requises à des fins militaires, ainsi que de dispositions pour la conversion de ces matières à des fins pacifiques, de sorte que lesdites matières ne servent plus jamais à des programmes militaires;
  11. La réaffirmation du principe suivant lequel l'objectif final des efforts déployés par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;
  12. Dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité, la présentation de rapports périodiques par tous les États parties sur la mise en œuvre de l'article VI et du paragraphe 4, alinéa c), de la décision de 1995 relative aux 'Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires', compte étant tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1996;
  13. Le développement des capacités en matière de vérification qui seront requises pour donner aux États l'assurance que les accords de désarmement nucléaire sont respectés, le but étant de parvenir à un monde qui soit exempt d'armes nucléaires et qui le reste."

Nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Antonio **de Icaza**

-----